



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 87 - 6 décembre 2016

SOMMAIRE

DDT	
DDT-SEB/BB-2016336-0001 – Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'AUBE.....	3
UD DIRECCTE	
2016336-0001 – Arrêté portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	6
UD-DIRECCTE-DIR2016341-0002 – Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.....	8
Préfecture de l'Aube	
<u>Direction des Collectivités et du Développement Local</u>	
DCDL-BCLI2016341-0001 – Dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de CHANNES/ARTHONNAY	12

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2016 336 - 000/1

Service Eau Biodiversité

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 modifié
approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'AUBE**

*La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.420-1, L.425-1 à L.425-5, R 421.39, R 425.1 et R 428.17-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en région Champagne Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour une durée de 6 ans ;

VU le projet de modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 septembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour une durée de 6 ans est modifié ainsi qu'il suit.

✓ **A la page 17**

Un paragraphe est inséré en haut de page et rédigé comme suit :

« **Jours de chasse**

Le sanglier dans les unités de gestion et le grand gibier soumis au plan de chasse, sont chassables les samedis, dimanches, lundis et jours fériés. Le lièvre et la perdrix grise quant à eux ne sont chassables que le dimanche. Toutefois, chaque détenteur de droit de chasse a la faculté de choisir un autre jour de la semaine, identique pour toute la saison, sur déclaration avant le 1^{er} septembre, faite sur un imprimé spécifique de la Fédération des Chasseurs. Ce changement de jour n'est possible que pour des territoires d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 40 ha. Cette déclaration est à faire une seule fois et pour une durée illimitée. Elle devra seulement être renouvelée en cas de changement de titulaire de droit de chasse ou de modification du territoire (de sa surface et/ou de ses limites). A défaut la déclaration initiale de changement de jour serait caduque. »

✓ **A la page 34**

Au chapitre : **Action 20 : Présentation des sangliers prélevés dans les Unités de gestion**

Ce paragraphe est modifié et rédigé comme suit :

« Elle est obligatoire aux points de pesées officiellement désignés par la FDCA et agréés par la Fédération Départementale des Chasseurs, et ce du 1^{er} juin au 31 mars, aux heures d'ouverture fixées... Pour être dispensés de l'apposition de bracelet, ils devront bien évidemment ne pas avoir été tirés, ni être déplacés ou transportés donc laissés sur le terrain. Ces marcassins ne sont pas pris en compte dans les PMO. Tout sanglier devra impérativement être pesé dans un des points de pesée de l'Unité de Gestion de son prélèvement sauf dérogation de la Fédération Départementale des Chasseurs. »

✓ A la page 35

Au chapitre : Bracelets de remplacement

Il est ajouté à la fin de l'avant dernière phrase, les mots suivants : « ni compter sur les bracelets de dépassement dits jokers. »

✓ A la page 35

Au chapitre : Bracelet de dépassement (dit joker)

Le paragraphe est modifié et remplacé comme suit : « En cas de dépassement involontaire, accidentel résultant d'une insuffisance de dispositifs de marquage, le bracelet spécifique « dépassement ou joker » est utilisé. Attribué par un point de pesée, il génère l'établissement d'un constat de tir spécial. Si son but est d'éviter une procédure d'infraction, il est indispensable que son utilisation demeure exceptionnelle. C'est pourquoi, et afin d'éviter tout dérapage sur décision de la Direction Départementale des Territoires et de la Fédération Départementale des Chasseurs, il peut être retiré de la dotation suivante, à concurrence du simple au triple du nombre de bracelets objet du dépassement. Il n'est pas remplaçable. De plus, son prix sera de la valeur d'un bracelet hors Unités de Gestion. »

✓ A la page 42

Au chapitre : Action 1 : Mettre en avant les moyens existants en termes de prévention des dégâts agricoles

Le 5^e alinéa est modifié et rédigé comme suit : - « D'être mis en œuvre à plus de 50 m des routes goudronnées et des cours d'eau . En l'absence de prescriptions relatives à l'agrainage à poste fixe dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable, il conviendra de respecter une distance minimale de 200 m sans poste fixe d'agrainage autour du périmètre immédiat. »

✓ A la page 43

Le 4^e paragraphe est modifié et rédigé comme suit : « Toutes les clôtures électriques... mares ou étangs. En l'absence de prescriptions relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des clôtures électriques dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable, il conviendra de respecter une distance minimale de 100 m sans traitement phytosanitaire autour du périmètre immédiat. Cette interdiction étant définitive,... du gestionnaire forestier. »

✓ A la page 78

Au chapitre : Champagne Craveuse (pour partie)

Le 2^e alinéa est modifié et rédigé comme suit : « Vaupoisson, Orillon, Chaudrey sur la partie des territoires des communes où le droit de chasse est détenus par M. FERTE, Saint Rémy sous Barbuise, Charmont sous Barbuise à l'exclusion des territoires dont les droits de chasse sont détenus par : la société de chasse de Fontaine Luyères, M. Christian Rivière, MM. Lafillé frères et M. Philippe Gauthier. »

Article 2 - Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'AUBE. Le document consolidé est consultable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs (site internet : <http://www.fdc10.org>) et de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - MM. les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Licutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur de l'Agence Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUBE.

ATROYES, le 01 DEC. 2016

La Préfète



Isabelle DELMAC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Aube, Rue Pierre Labonde BP372 10025 TROYES Cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 25 rue du Lycee 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
d'Alsace, de Champagne-Ardenne, Lorraine

Unité départementale de l'Aube

ARRETE n° 2016336-0001

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ACCORD
D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L. 5212-8 et L.5212-17, R. 5212-12 à R. 5212-18 du Code du Travail relatifs aux accords
d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

VU l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés conclu le 30 juin 2016, entre le
représentant de la société PETIT BATEAU dont le siège social se situe 15 rue Pierre Murard à TROYES
et les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, FO et dont le champ d'application couvre l'ensemble
des établissements de la société Petit Bateau ;

VU la demande d'agrément déposée par la SA PETIT BATEAU le 11 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en
matière d'administration générale à Madame Danièle GIUGANTI , directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine ;

VU l'arrêté DIRECCTE du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame
GIUGANTI à Madame Anne GRAILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Aube de la direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion
en date du 21 novembre 2016,

Considérant que la signature d'un accord d'entreprise sur l'emploi et le maintien dans l'emploi des
travailleurs handicapés soumis à l'agrément vaut exécution de l'obligation d'emploi, l'accord présenté par
la société PETIT BATEAU est conforme aux exigences législatives et réglementaires.

ARRETE

Article 1 : L'accord d'entreprise du 30 juin 2016 est agréé avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier
2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

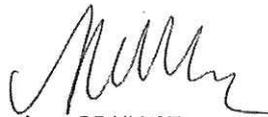
Article 2 : Cet accord acquitte la société PETIT BATEAU de son obligation d'emploi sous réserve de la
réalisation effective des actions et des financements et de la transmission à la Direccte (Unité
Départementale de l'Aube) de chaque bilan annuel.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aube.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Chalons-en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex.

Fait à Troyes, le 1^{er} décembre 2016

P/La Préfète de l'Aube,
Par délégation de la Directrice Régionale,
La Responsable de l'Unité Départementale,



Anne GRAILLOT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de l'Aube
DIRECCTE GRAND EST

ARRETE N° UD-DIRECCTE-DIR2016-341-0002

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel daté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 portant nomination d'Anne GRAILLOT en qualité de Responsable d'unité territoriale de l'Aube,

Vu la décision du 27 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Champagne Ardenne,

Vu l'arrêté n°2016-02 du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté 2016-46 du 24 novembre 2016 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, portant subdélégation de

signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme Anne GRAILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail,
- 1^{ère} section et chantier du Gazoduc – GRT GAZ : Madame MALHER Mathilde, Inspectrice du Travail,
- 2^{ème} section : Madame TOUSSAINT Séverine, Contrôleur du Travail,
- 3^{ème} section : Monsieur BATISSE Jacques, Contrôleur du Travail,
- 4^{ème} section : Monsieur MEYER Adrien, Contrôleur du Travail,
- 5^{ème} section : Madame COLLIGNON Lisa, Inspectrice du Travail,
- 6^{ème} section : Madame RULLIAT Axelle, Inspectrice du Travail,
- 7^{ème} section : Monsieur ROCHARD Thibault, Inspecteur du Travail,
- 8^{ème} section : Madame DOLLIDIER Agnès, Inspectrice du Travail,
- 9^{ème} section : Madame SERVAIS Valérie, Inspectrice du Travail,
- 10^{ème} section : Madame CHROBATYN Valérie, Contrôleur du Travail,
- 11^{ème} section : section vacante,
- 12^{ème} section A : section vacante,
- 13^{ème} section A : Madame SCRIMA Véronique, Inspectrice du Travail
- 14^{ème} section A : section vacante,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Pour la section 2, par l'Inspecteur de la section 1 ou l'inspecteur de la section 5, ou l'inspecteur de la section 6, ou l'inspecteur de la section 13 A, ou l'inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 7, ou l'inspecteur de la section 8
- Pour la section 3, par l'Inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 6, ou l'inspecteur de la section 1, ou l'inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 13A, ou l'inspecteur de la section 7, ou l'inspecteur de la section 8
- Pour la section 4, par l'Inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 1, ou l'inspecteur de la section 5, ou l'inspecteur de la section 13A, ou l'inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 7, ou l'inspecteur de la section 8
- Pour les sections 10 et 11, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,
- Pour les sections 12 A et 14 A, par l'inspecteur du travail de la section 13 A ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de l'Aube

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 11	L'Inspecteur du travail de la 9 ^{ème} section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 12	L'Inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section (13 A)	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : le contrôle et les pouvoirs de décision administrative des établissements suivants sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 11	L'Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section ou son intérimaire	Entreprise LOGIBAR (siret 53302565600026)
Section n° 7	L'Inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	Entreprises LES ARTISANS DU BOIS (siret 34976242700020) (siret 34976242700038)
Section n° 8	L'Inspecteur du travail *de la 7 ^{ème} section	Entreprise GRAVOTECH MARKING) (siret 33481851500069)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

- 1) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 7, ou l'Inspecteur du travail de la section 8
- 2) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou l'Inspecteur du travail de la section 9, ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 7, ou l'Inspecteur du travail de la section 8
- 3) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A, ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 7, ou l'Inspecteur du travail de la section 8
- 4) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou l'Inspecteur du travail de la section 9, ou l'Inspecteur du travail de la section 5,

ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 8

- 5) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 13A, ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 7
- 6) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 8, ou l'Inspecteur du travail de la section 7
- 7) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 13A est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 8, ou l'Inspecteur du travail de la section 7

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

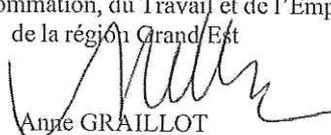
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace à compter du 5 décembre 2016 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR2016264-0001 du 21 septembre 2016.

Article 9 : La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
le 5 décembre 2016

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Grand Est



Anne GRAILLOT



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016341-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de la région de
Channes/Arthonnay**

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54-726 du 27 février 1954 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Channes et Arthonnay ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 61-2925 du 12 août 1961 et n° 97-4047 A du 12 novembre 1997 portant modifications statutaires dudit syndicat et le transformant en "syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Channes/Arthonnay" ;

Considérant la délibération du 8 juillet 2016 du comité syndical intercommunal d'adduction d'eau de la région de Channes/Arthonnay sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Channes/Arthonnay ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Channes/Arthonnay ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Channes/Arthonnay est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 8 juillet 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Channes/Arthonnay, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2016

Fait à Troyes, le 6 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Françoise FUGIER

signé : Mathieu DUHAMEL